



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

Bureau de la présidence

**Québec**

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 900  
2045, rue Stanley Ouest  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

**PAR COURRIEL**

Québec, le 9 novembre 2021

Madame Nathalie Tremblay  
Présidente et chef de la direction  
Société de l'assurance automobile du Québec  
[nathalie.tremblay@saaq.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.tremblay@saaq.gouv.qc.ca)

**OBJET : Projet d'acquisition d'une solution de reconnaissance faciale**

---

Madame,

En juillet dernier, la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a informé la Commission d'accès à l'information (la Commission) de son intention d'acquérir une solution de reconnaissance faciale permettant d'établir une correspondance entre la photo d'une personne et une photo enregistrée dans les dossiers de la SAAQ. La Commission comprend aussi que la portée de ce projet dépasse la seule intégrité de la banque de photos liée à l'émission des permis de conduire. Certaines affirmations de la SAAQ laissent entendre que cette banque pourrait être utilisée notamment dans le cadre du projet d'identité numérique du gouvernement du Québec ou pour offrir des services en ligne.

La Direction de la surveillance de la Commission a formulé des commentaires sur la démarche d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée réalisée dans le cadre de ce projet et contactera la SAAQ concernant le nouveau rapport d'évaluation qui lui a été transmis récemment.

Toutefois, il apparaît important de vous informer dès à présent de certaines préoccupations que suscite ce projet et de vous sensibiliser à l'importance que l'utilisation envisagée de la technologie de reconnaissance faciale fasse l'objet d'un débat public. En cas de consensus quant à son utilisation, la Commission considère qu'un encadrement législatif spécifique doit baliser son utilisation, comme l'ont fait d'autres provinces canadiennes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple l'article 40.1 de la loi de Saskatchewan *The Traffic Safety Act*, c T-18.1.

En effet, la reconnaissance faciale est une technologie biométrique particulièrement invasive dont l'utilisation est partiellement encadrée par la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>2</sup> et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>3</sup>.

En plus des enjeux touchant la conformité du projet actuel au regard de ces dispositions, la technologie de reconnaissance faciale comporte en soi des risques accrus par rapport à d'autres technologies ayant recours à des données biométriques. Elle permet notamment de créer et d'utiliser des profils biométriques à l'insu des individus et sans leur consentement. Le caractère unique, permanent et intime d'une telle donnée biométrique qui utilise le visage comme moyen d'identification confère à cette technologie un caractère particulièrement intrusif. Les caractéristiques du visage sont au cœur de l'identité individuelle.

De plus, l'utilisation de la reconnaissance faciale comporte plusieurs enjeux sociaux importants, dont entre autres la fiabilité actuelle face à des communautés racisées, la discrimination et l'atteinte potentielle aux droits fondamentaux et surtout la mise en place d'une forme de surveillance accrue des individus. D'ailleurs, l'utilisation envisagée par le projet CASA, soit la comparaison d'une image à une base de données d'images faciales, est celle qui comporte le plus haut degré de risques pour les individus.

En plus de ces enjeux, la constitution d'une banque de gabarits faciaux de plus de 5 millions de personnes qu'implique ce projet suscitera certainement la convoitise, tant de la part d'autres organismes publics, dont des autorités policières, que d'individus malveillants voulant tirer profit de la centralisation de ces renseignements particulièrement sensibles. Ces autres utilisations ou ces accès non autorisés risquent d'avoir des conséquences importantes pour les personnes concernées.

Sans encadrement adéquat, la reconnaissance faciale est donc susceptible d'avoir des impacts considérables sur la vie privée et d'autres droits des individus.

Pour ces raisons, la Commission est d'avis que ce projet devrait faire l'objet d'un débat public afin de permettre, en toute transparence, de présenter toutes les utilisations projetées de la reconnaissance faciale et de la banque de photos de la SAAQ, de mettre en lumière les enjeux liés à cette technologie ainsi que les avantages pour la SAAQ de l'utiliser.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

Le cas échéant, l'utilisation de la reconnaissance faciale par la SAAQ devrait être spécifiquement encadrée dans la loi de manière à baliser son utilisation et à protéger les droits des citoyens.

En terminant, par souci de transparence, nous vous informons que la présente lettre sera diffusée sur notre site Internet. Nous vous invitons aussi à diffuser l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée sur le site Internet de la SAAQ, comme recommandé dans le guide produit par la Commission<sup>4</sup>.

Nous vous remercions de la considération que vous accorderez à la présente et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations cordiales.

La présidente,

Diane Poitras

---

<sup>4</sup> Guide d'accompagnement : réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée : [https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI\\_Guide\\_EFVP\\_FR.pdf](https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_Guide_EFVP_FR.pdf).